

fiche
« carrières »

A compter du 01/01/2019

Décrets n° 2016-595 et n° 2016-602 du 12/05/2016

FILIERE MEDICO-SOCIALE - SECTEUR SOCIAL
CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX

Décret n° 2013-490 du 10 juin 2013
Décret n° 2013-493 du 10 juin 2013MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts au 01/01/2019	389	399	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
Indices Majorés au 01/01/2019	356	362	369	379	390	401	416	436	452	461	480	504	534
Durée de carrière au 01/01/17 (30 ans)	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	4A	



TABLEAU D'AVANCEMENT

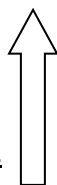
➤ Conditions : - Avoir au moins atteint le 4^{ème} échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel,

OU

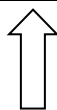
- Justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts au 01/01/2019	372	379	388	397	415	431	452	478	500	513	538	563	597
Indices Majorés au 01/01/2019	343	349	355	361	369	381	396	415	431	441	457	477	503
Durée de carrière au 01/01/17 (30 ans)	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	4A	



- Recrutement par concours
- Mobilité (mutation, détachement, intégration directe)

N.B. : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du Comité technique compétent.